

# CONDITIONS RELATIVES AU NEGOCE SUR SQX

## 1. INTRODUCTION

Les présentes conditions relatives à la plateforme de négoce de cryptomonnaies (les « **Conditions relatives au négoce** ») définissent les conditions et règles selon lesquelles les Avoirs Digitaux peuvent être négociés sur la plate-forme de négoce de cryptomonnaies nommée « SQX » (la « **Plateforme** ») exploitée par Swissquote Bank SA (l'« **Opérateur** »). Les Conditions relatives au négoce, telles que modifiées de temps à autre, sont publiées sur le site internet de la Banque à l'adresse [www.swissquote.lu](http://www.swissquote.lu) (le « **Site** »).

Les termes commençant par une majuscule non définis dans les présentes Conditions relatives au négoce ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions Générales de la Banque, les Conditions Générales relatives aux Avoirs Digitaux et l'avis concernant les Risques relatifs aux Avoirs Digitaux conclus entre la Banque et les Clients (tels que définis ci-dessous).

## 2. CLIENTS

Le négoce sur la Plateforme est ouvert aux clients de la Banque (les « **Clients** ») qui ont conclu les contrats pertinents (tels que déterminés par la Banque), ont accepté d'être soumis aux règles contenues dans les présentes Conditions relatives au négoce et ont accepté tous les avis de non-responsabilité (*disclaimers*) et avertissements en matière de risque relatifs à la Plateforme ou aux Avoirs Digitaux négociés sur la Plateforme.

## 3. JETONS ADMIS AU NEGOCE

### 3.1. Jetons admissibles et négociables

Seuls les Avoirs Digitaux spécifiquement identifiés sur la liste publiée sur le Site sont admis au négoce sur la Plateforme (les « **Jetons** »).

### 3.2. Ajout et suppression de Jetons

Sous réserve du respect de ses procédures de contrôle et d'approbation, la Banque peut ajouter ou retirer des Jetons de la liste des Avoirs Digitaux admis au négoce via sa Plateforme à sa discrétion, à tout moment et sans préavis. Sauf si les circonstances l'en empêchent, la Banque s'efforcera toutefois d'indiquer à l'avance sur le Site l'annulation définitive de l'admission au négoce d'un Jeton en particulier.

### 3.3. Hard Forks, « airdrops » et événements similaires

En cas de division en deux ou plus versions incompatibles d'un registre distribué sur lequel des Jetons sont basés (c'est-à-dire un « Hard Fork ») ou d'événement similaire, l'émetteur du Jeton est censé déterminer quelle version du jeton est prise en charge. La Banque peut être dans l'incapacité (et n'est tenue à aucune obligation) de supporter plus d'une version d'un Jeton. La Banque informera les Clients des Jetons supportés sur son Site (par exemple en modifiant la liste des Jetons).

Dans le cas où les détenteurs de Jetons se verraient accorder la possibilité d'acquérir, à titre gratuit ou onéreux, des Avoirs Digitaux supplémentaires d'un type différent par le biais d'« airdrops », la Banque agira conformément aux contrats en place entre la Banque et le Client concerné, et à la politique de l'Opérateur en la matière. Même si la Banque autorise des

Clients à obtenir des Avoirs Digitaux supplémentaires dans le cadre d'un « airdrop », la Banque n'est pas tenue d'être en mesure d'admettre ces Avoirs Digitaux au négoce sur la Plateforme.

## 4. ORGANISATION DU NEGOCE

### 4.1. Modèle de négoce

La Plateforme fonctionne sur la base d'un modèle de carnet central d'ordres à cours limité. L'Opérateur pourra tenir un ou plusieurs carnet(s) d'ordres pour chaque Jeton.

### 4.2. Ordres et principes d'appariement

#### 4.2.1. Réception et transmission des ordres

La Banque doit établir et mettre en œuvre des procédures et des dispositions qui prévoient la transmission rapide et appropriée des ordres des Clients à la Plateforme pour exécution. La Banque ne recevra aucune rémunération, remise ou avantage non monétaire pour l'acheminement des ordres des Clients. La Banque n'utilisera pas abusivement les informations relatives aux ordres des Clients et prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation abusive de ces informations par ses employés. La Banque surveille et examine en permanence la qualité de l'exécution obtenue pour les ordres des Clients.

#### 4.2.2. Modèle de négoce

Sauf accord exprès contraire, lorsqu'elle reçoit un ordre du Client, la Banque transmet cet ordre à la Plateforme. Les ordres dans un carnet d'ordres de Plateforme sont appariés sur la base d'une « priorité prix/temps », de sorte que le moteur d'appariement priorisera les ordres :

- par prix, la priorité étant donnée au meilleur prix ;
- par heure d'arrivée, ce qui signifie que si deux ordres sont soumis au même prix, l'ordre antérieur sera prioritaire par rapport à l'ordre le plus récent.

#### 4.2.3. Soumission d'ordres

Les Clients peuvent soumettre des ordres par l'intermédiaire des canaux indiqués par la Banque. L'Opérateur peut autoriser à des Teneurs de Marché (tels que définis ci-dessous) ainsi qu'à des participants institutionnels de soumettre des ordres par le biais d'une interface de programmation d'applications (API).

Les ordres sont des offres fermes d'achat ou de vente et restent dans le carnet d'ordres de la Plateforme jusqu'à leur exécution, leur retrait par le Client concerné, leur retrait par la Banque ou leur retrait par l'Opérateur. Il en va de même pour la partie non appariée des ordres partiellement exécutés.

#### 4.2.4. Sécurisation de l'exécution

Avant qu'un ordre ne soit passé dans le carnet d'ordres, la Banque peut bloquer les Jetons correspondants (en cas d'ordre de vente) ou le pouvoir d'achat nécessaire (en cas d'ordre d'achat) sur le compte du Client concerné afin de garantir la compensation et le règlement de la transaction.

### 4.3. Heures de fonctionnement de la Plateforme / interruption du négoce

La Plateforme fonctionne selon un calendrier publié sur le Site. La Banque peut publier un calendrier unique pour la Plateforme ou plusieurs calendriers distincts pour les Jetons ou les carnets d'ordres.

La Banque ne garantit pas que la Plateforme sera disponible 100% du temps pour les ordres des Clients. La Banque peut, à son entière discrétion et à tout moment, interrompre temporairement le négoce sur la Plateforme (ou des parties de celle-ci) ou restreindre entièrement l'accès à la Plateforme dans les cas notamment i) d'améliorations ou de maintenance nécessaires des services, ii) d'interruptions opérationnelles indépendantes de la volonté de la Banque ou de l'Opérateur, iii) de périodes de forte volatilité du marché ayant un impact plus large sur la négociabilité des Avoirs Digitaux. La nécessité et la durée d'une interruption du négoce seront déterminées par la Banque au cas par cas. La Banque fera tout son possible pour informer les Clients d'une telle interruption dès que possible.

## 5. CONDITIONS DES TRANSACTIONS

### 5.1. Contrepartie

L'Opérateur est la contrepartie pour chaque transaction réalisée sur la Plateforme. Par conséquent, lorsque deux ordres sont appariés sur la Plateforme, l'Opérateur conclura une transaction distincte avec chaque Client ayant soumis les ordres en question.

### 5.2. Transfert des droits, obligations et risques

Les droits, obligations et risques associés aux Jetons négociés sur la Plateforme sont transférés à l'acheteur de ces Jetons lors de la conclusion de la transaction concernée (c'est-à-dire lorsqu'un appariement a eu lieu sur la Plateforme).

## 6. TENUE DE MARCHÉ

L'Opérateur peut autoriser des participants institutionnels à agir en qualité de teneurs de marché sur la Plateforme (« **Teneurs de Marché** »), sous réserve que ces Teneurs de Marché concluent avec l'Opérateur des contrats aux termes desquels les Teneurs de Marché s'engagent à soumettre des cotations sur la Plateforme conformément à certains paramètres (par ex. prix et fréquence).

L'Opérateur lui-même peut également jouer un rôle de tenue de marché et, dans ce cas, soumettra des cotations conformément à des exigences essentiellement similaires à celles imposées aux Teneurs de Marché. Lors de l'exercice d'activités de tenue de marché :

- l'Opérateur négociera sur la Plateforme en qualité de participant institutionnel avec ses propres fonds et à ses propres risques. Ce faisant, l'Opérateur pourra générer des gains de négoce qui seront conservés par l'Opérateur ;
- si les ordres des Clients sont appariés à un ordre de l'Opérateur, les éventuels frais dus en vertu du présent Règlement relatif au négoce resteront dus et ne feront l'objet d'aucune renonciation ou compensation avec les gains de négoce réalisés par l'Opérateur. Par conséquent, l'exploitation de la Plateforme par l'Opérateur générera des revenus provenant des frais facturés aux Clients pour l'utilisation de la Plateforme et des gains de négoce que

l'Opérateur pourra réaliser lors de l'exercice d'activités de tenue de marché ; et

- lorsqu'il négociera sur la Plateforme, l'Opérateur sera lié par les présentes Conditions relatives au négoce. En outre, l'Opérateur a mis en place un certain nombre de mesures pour gérer les conflits d'intérêts, notamment le respect de stratégies prédéfinies et validées de tenue de marché et la nomination d'un responsable de Plateforme qui ne participe pas aux opérations quotidiennes de la Plateforme.

## 7. NEGOCE ORDONNE

### 7.1. Utilisation d'algorithmes

Chaque participant institutionnel qui utilise un ou plusieurs algorithme(s) pour soumettre ou retirer des ordres sur la Plateforme est tenu de :

- tester de manière approfondie les algorithmes avant de les utiliser pour des transactions réelles, y compris dans des conditions anormales de marché ;
- surveiller en permanence le fonctionnement des algorithmes (en particulier la manière dont ils semblent interagir avec les algorithmes d'autres utilisateurs de la Plateforme et la manière dont ils réagissent à d'autres types d'ordres, par exemple des ordres importants) ;
- s'assurer que le participant institutionnel est en mesure d'arrêter chaque algorithme qu'il utilise à tout moment (y compris la nuit et le week-end) ; et
- répondre aux demandes de la fonction de conformité du marché de la Banque et/ou l'Opérateur concernant les algorithmes, dans un délai maximum de 48 heures, et fournir - en plus de toute documentation technique appropriée - des réponses dans un langage simple, de sorte qu'une personne connaissant la Plateforme, mais qui n'est ni un négociant utilisant des algorithmes ni un développeur de logiciels serait en mesure de les comprendre.

### 7.2. Conduite et surveillance du marché

Conformément aux règlements européens applicables, certains comportements susceptibles de fragiliser la confiance des utilisateurs dans la Plateforme et l'intégrité de la Plateforme, notamment les opérations d'initiés, la divulgation illégale d'informations privilégiées et la manipulation du marché en rapport avec les Avoirs Digitaux, sont expressément interdits. Par conséquent, le Client ne doit se livrer, sur la Plateforme, à aucune pratique ou activité portant atteinte ou qui pourrait porter atteinte à son intégrité ou à son ordre et ne doit se livrer à aucune pratique commerciale trompeuse, manipulatrice ou abusive.

La Banque et l'Opérateur contrôlent le fonctionnement de la Plateforme pour détecter les éventuels abus de marché et peut enquêter sur des Clients ou des transactions. Les Clients s'engagent à répondre aux demandes de la Banque et à fournir des documents justificatifs détaillés s'il y a lieu.

### 7.3. Annulations/modifications d'ordres et de transactions

L'Opérateur peut annuler, modifier ou corriger tout ordre soumis ou toute transaction déjà conclue si nécessaire (de l'avis raisonnable de l'Opérateur) pour garantir un négoce ordonné,

notamment en cas de conditions de marché exceptionnelles et de dysfonctionnements du système informatique.

## 8. COMPENSATION ET RÈGLEMENT

### 8.1. Processus

Lors de la conclusion d'une transaction sur la Plateforme, l'Opérateur organisera la compensation et le règlement des transactions concernées. Pour ce faire, l'Opérateur effectuera les actions suivantes :

- transfert de tous les Jetons correspondant aux ordres de vente appariés vers un ou plusieurs compte(s) de compensation spécial(aux) détenu(s) par l'Opérateur (chacun étant un « Compte de Compensation ») ;
- transfert des fonds (le cas échéant) correspondant aux ordres d'achat appariés vers un Compte de Compensation ;
- transfert des Jetons et des fonds des Comptes de Compensation.

La Banque veillera à la bonne exécution du transfert des Jetons et/ou des espèces entre les comptes des Clients et les comptes de compensation.

### 8.2. Défaut de règlement

Si l'Opérateur n'est pas en mesure d'exécuter certaines des étapes décrites à l'Article 8.1 parce qu'un Client ne détient pas suffisamment de Jetons et/ou de fonds (un « **Client Défaillant** »), ce Client Défaillant sera réputé avoir violé les présentes Conditions relatives au négoce.

Dans ce cas, l'Opérateur :

- différera le règlement des transactions affectées jusqu'à 72 heures, si l'Opérateur le juge opportun ;
- acquerra les Jetons manquants (une « Opération de Rachat ») non détenus par le Client Défaillant lors du règlement prévu (et, le cas échéant, différé) et remettra ces Jetons au Client qui les a achetés ; et/ou
- si le Client Défaillant ne détenait pas suffisamment de fonds lors du règlement prévu (et, le cas échéant, différé), créditera les fonds manquants sur le compte du Client qui était le vendeur des Jetons.

Le Client Défaillant indemniserait intégralement l'Opérateur au titre de tous les frais engagés conformément au présent Article, en particulier des montants payés pour conclure et exécuter une Opération de Rachat.

## 9. TRANSPARENCE

La Banque se réserve le droit de publier, sur son Site ou d'une autre manière qu'il juge appropriée, des informations de transparence pré- et post-négoce. Ces informations peuvent porter sur le nombre, le volume et le prix des ordres passés dans les carnets d'ordres de la Plateforme, ainsi que sur le nombre, le volume et le prix de transactions, dans les deux cas sous une forme anonymisée.

## 10. FRAIS

Les activités de négoce sur la Plateforme sont soumises à des frais, tels que détaillés au sein de la Grille Tarifaire de la Banque sur le Site de la Banque. La Banque peut modifier les frais à tout moment sans préavis.

## 11. VIOLATION DU RÈGLEMENT RELATIF AU NÉGOCE

Dans le cas où il aurait connaissance d'une violation des Conditions relatives au négoce, la Banque pourra empêcher le Client concerné de négocier sur la Plateforme de manière temporaire ou permanente ou clôturer temporairement ou définitivement le compte du Client concerné. En outre, la Banque pourra signaler l'affaire aux autorités luxembourgeoises ou étrangères s'il le juge opportun. Ce qui précède n'empêchera pas la Banque d'exercer d'autres moyens de droit disponibles à l'encontre du Client concerné.

## 12. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

Sauf accord écrit contraire, la responsabilité de la Banque au titre de toute perte ou tout dommage, direct(e) ou indirect(e), est exclue dans toute la mesure permise par les législations et réglementations applicables, y compris (sans s'y limiter) toute perte ou tout dommage subi en conséquence :

- de la suspension ou du retrait d'un instrument de la liste des Jetons admis au négoce sur la Plateforme, même si elle/s'il n'est pas précédé(e) d'un avis ou d'une communication de la Banque ;
- d'un dysfonctionnement des systèmes informatiques de la Banque ou de l'Opérateur entraînant l'impossibilité d'exécuter une stratégie de négoce ;
- de décisions de la Banque et/ou de l'Opérateur visant à faire appliquer les présentes Conditions relatives au négoce ou tout contrat entre le Client concerné et la Banque ; ou
- d'actes d'un Client Défaillant.

Si un Client subit une perte ou un dommage (le « **Client Affecté** ») qui peut être attribué(e) à des actes d'un autre Client (le « **Client Responsable** »), la Banque sera réputée avoir satisfait à toute obligation d'indemnisation du Client Affecté si elle cède au Client Affecté les prétentions qu'elle pourrait avoir à l'encontre du Client Responsable pour les actes ayant causé la perte ou le dommage. En acceptant les présentes Conditions relatives au négoce, les Clients acceptent la cession de toutes causes d'action que la Banque et/ou l'Opérateur pourraient avoir à leur encontre à des tiers et renoncent à tout secret bancaire ou à tout droit de confidentialité à ce titre.

## 13. CONTRATS AVEC LA BANQUE

Lorsqu'ils négocient sur la Plateforme, les Clients restent liés par les autres contrats conclus avec la Banque. Sous réserve de l'Article 6, les présentes Conditions relatives au négoce prévalent en cas de divergence entre d'autres contrats et les présentes Conditions relatives au négoce.

## 14. MODIFICATIONS

La version des présentes Conditions relatives au négoce en vigueur à tout moment donné est la version publiée sur le Site. Les présentes Conditions relatives au négoce peuvent être modifiées à tout moment par la Banque, sans préavis.

## 15. DROIT APPLICABLE | COMPETENCE

Sauf accord écrit contraire, tout litige entre le Client et la Banque concernant tout ordre transmis par l'intermédiaire de la Plateforme, les présentes Conditions relatives au négoce ou les Jetons sera régi par les Conditions Générales de la Banque et tout autre contrat pertinent conclu entre le Client et la Banque, tel que modifié de temps à autre.